

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **FLASH 500 SC***

de la société SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n°2020-1711

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} février 2021,

Considérant qu'il existe un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque inacceptable pour le consommateur,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	FLASH 500 SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3, 30006 Murcia, Espagne
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - diflufénicanil
Numéro d'intrant	385-2020.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

19 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	375 mL/ha	1/an	F (BBCH 21)
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active et au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques ni de démontrer la sélectivité du produit pour le blé dur d'hiver et le triticale.			
15105913 Orge*Désherbage	375 mL/ha	1/an	F (BBCH 21)
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active et au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.			